

mé par Titohi a Maui contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 14 janvier précédent, qui adjuge la terre objet du litige à Nana a Pouru ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 19 septembre 1870 ;

Sans s'arrêter aux autres moyens de cassation proposés :

Attendu qu'il importe peu que la terre objet du procès soit connue sous le nom de Teoneroa ou sous celui de Vaimaauau, quand en fait il est constaté par l'arrêt que le terrain sis entre les deux terres Punarua et Vaimaai, quel que soit son nom, a toujours été possédé par le demandeur en cassation et par sa famille ;

Vu l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Attendu qu'en attribuant la propriété de la terre contestée à Nana a Pouru, malgré la possession établie au profit de Titohi a Maui, l'arrêt attaqué a violé les dispositions dudit article ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne autrement composée pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD,

Signé : POMARE.

---

N° 240. — *ORDONNANCE du 23 septembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne; pourvoi formé par Terahiti a Matoha, femme Taita a Taa.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 14 février 1870, formé par la nommée Terahiti a Matoha, femme Taita a Taa, blanchisseuse, demeurant à Faaa, agissant pour elle et sa famille, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 19 janvier précédent, qui déclare son appel non recevable et l'en déboute, comme formé dans les vingt jours qui ont suivi le jugement attaqué ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 16 septembre 1870 ;

Sur le seul moyen de cassation invoqué, et tiré de ce que l'appel n'était pas prématuré :